

## 1. Préambule

La **Loi sur le cannabis** (C-45) établit un cadre national en matière de production commerciale, de normes de santé et de sécurité ainsi que d'interdictions criminelles. Cette loi a pour but de restreindre l'accès des jeunes au cannabis, protéger la santé et la sécurité publiques, décourager les activités criminelles et alléger le fardeau du système de justice pénale.

La **Loi constituant la Société québécoise du cannabis édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière** (Loi n° 157) balise la loi canadienne (C-45) en matière de protection de la santé et de la sécurité des personnes, de prévention à l'initiation du cannabis, du transfert des consommateurs vers le marché licite et de sécurité routière.

La **Loi concernant la lutte contre le tabagisme** interdit l'usage du tabac et de la cigarette électronique dans certains lieux publics, dans tous les lieux de travail fermés ainsi que dans un rayon de neuf (9) mètres de toute porte, fenêtre ou prise d'air communiquant avec ces lieux, en raison de la problématique de santé publique liée à l'exposition à la fumée du tabac dans l'environnement.

Le Campus Notre-Dame-de-Foy, ci-après le « CNDF », reconnaît l'importance de restreindre l'accès des jeunes au cannabis et de baliser le lieu de consommation dans une perspective de protection de la santé et de la sécurité des personnes.

Le CNDF reconnaît que l'exposition à la fumée secondaire provenant du tabac est dangereuse pour la santé et que les non-fumeurs doivent être protégés. Elle reconnaît également que l'usage du tabac sous toutes ses formes est nuisible à la santé.

Le CNDF reconnaît ses obligations en ce qui concerne les restrictions d'usage de cannabis et de lutte contre le tabagisme.

## 2. But et objectifs de la politique

Le CNDF adopte la présente Politique afin de mettre en application les dispositions des lois canadienne et québécoise sur le cannabis ainsi que la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme*, ci-après les « Lois », et afin d'atteindre les objectifs suivants :

- Restreindre l'accès des jeunes au cannabis;
- Baliser les lieux de consommation;
- Créer des environnements sans fumée à l'intérieur comme à l'extérieur;
- Promouvoir le non-tabagisme;
- Favoriser l'abandon du tabagisme chez les étudiants, les enseignants et le personnel;

Pour ce faire, le CNDF prend les moyens nécessaires pour prévenir toute forme de dérogation à la Politique, allant jusqu'à l'élaboration, au besoin, de programmes de sensibilisation, d'information ou de formation.

### 3. Définitions

Aux fins de la présente Politique et à moins d'intention contraire évidente dans le texte, les mots et expressions qui suivent sont ainsi définis :

« **Personne** » : Toute personne qui fréquente les lieux du CNDF pour y étudier, y travailler, y résider, pour participer à une activité ou pour quelque raison que ce soit.

« **Lieux du CNDF** » : Les bâtiments et les terrains extérieurs qui sont la propriété du CNDF, incluant les résidences, tout bâtiment loué par bail ou par protocole et qui est sous le contrôle effectif du CNDF, de même que tout endroit où se déroule une activité sous le contrôle du CNDF.

« **Terrains extérieurs** » : Les espaces extérieurs qui sont la propriété du CNDF.

« **Produits du cannabis** » : Est assimilé à du cannabis, tout produit qui contient du cannabis, incluant notamment toute partie de la plante de cannabis, le cannabis frais, le cannabis séché, l'huile de cannabis, le cannabis sous forme d'un concentré et toute autre catégorie de produit dérivé du cannabis, comestible ou non.

« **Consommation** » : Au sens de la présente Politique, inclut entre autres fumer, inhaler, faire pénétrer par la peau ou faire usage du cannabis par quelque moyen que ce soit. Est également inclus dans la consommation le fait d'avaler sous la forme de comprimé ou d'ingérer du cannabis intégré ou mélangé à des matières solides, notamment à des aliments (gâteaux, muffins, biscuits, barres granolas, bonbons, etc.) ou à des breuvages.

« **Produits du tabac** » : Est assimilé à du tabac, tout produit qui contient du tabac, la cigarette électronique et tout autre dispositif de cette nature que l'on porte à la bouche pour inhaler toute substance contenant ou non de la nicotine, y compris leurs composantes et leurs accessoires, ainsi que tout autre produit ou catégorie de produit qui, au terme d'un règlement du gouvernement, y est assimilé.

« **Possession** » : Au sens de la présente, le terme possession réfère au Code criminel L.R.C., 1985, ch. C-46 :

- a) *Une personne est en possession d'une chose lorsqu'elle l'a en sa possession personnelle ou que, sciemment :*
  - i. *Ou bien elle l'a en la possession ou garde réelle d'une autre personne,*
  - ii. *Ou bien elle l'a en un lieu qui lui appartient ou non ou qu'elle occupe ou non, pour son propre usage ou avantage ou celui d'une autre personne;*
- b) *Lorsqu'une de deux ou plusieurs personnes, au su et avec le consentement de l'autre ou des autres, a une chose en sa garde ou possession, cette chose est censée en la garde et possession de toutes ces personnes et de chacune d'elles.*

#### 4. Champ d'application

La présente Politique s'applique à toute personne se trouvant sur les lieux du CNDF.

À cette fin, les personnes visées sont notamment :

- Les membres du personnel;
- Les étudiants;
- Les visiteurs;
- Les personnes utilisant les locaux ou le site du CNDF.

#### 5. Orientations relatives à la Politique

##### 5.1) Concernant le cannabis :

- a) Il est strictement interdit, en tout temps, de posséder et de consommer du cannabis ou des produits du cannabis :
  - i. à l'intérieur de tous les bâtiments du CNDF, incluant les résidences;
  - ii. sur l'ensemble des terrains extérieurs du CNDF;
  - iii. dans un véhicule situé sur les terrains du CNDF.

**5.2) Concernant le tabac :**

- a) Il est strictement interdit, en tout temps, de faire usage des produits du tabac :
  - i. à l'intérieur de tous les bâtiments du CNDF;
  - ii. sur les terrains extérieurs, à moins de 9 mètres d'un bâtiment du CNDF, de toute porte, de toute prise d'air ou de toute fenêtre communiquant avec l'intérieur d'un bâtiment du CNDF;
  - iii. dans une tente, un chapiteau ou toute installation temporaire ou permanente installés sur un terrain et pouvant accueillir le public;
  - iv. dans un véhicule du CNDF;
  - v. tout autre usage en contravention avec la Loi.
  
- b) De plus, il est strictement interdit de vendre ou de promouvoir les produits du tabac sur les lieux du CNDF.
  
- c) Le CNDF contribue à la promotion du non-tabagisme notamment par la publicité de la présente politique, de sa mise en application et de ses orientations. Le CNDF fait également la promotion des bienfaits du maintien de saines habitudes de vie par les services offerts à son centre sportif et son engagement envers le sport étudiant via ses différentes activités et équipes sportives.
  
- d) Le CNDF soutient les étudiants et le personnel du CNDF dans leurs démarches visant l'abandon du tabagisme en diffusant un répertoire de ressources d'aide à l'abandon du tabagisme dans l'agenda scolaire remis en début d'année aux étudiants et en rendant disponible ce répertoire au personnel en assurant son affichage dans l'intranet et à l'intérieur de ses installations, plus particulièrement, dans les espaces réservés au personnel.

## 6. Affichage

Des affiches et des enseignes faisant état de l'interdiction de fumer, de vapoter des produits du tabac ou de consommer des produits du cannabis sont installées à toutes les entrées du CNDF.

Le CNDF s'assure que les affiches et l'identification des interdictions sont présentes, en bon état et visibles.

L'absence d'affichage ne constitue pas une autorisation de fumer ou de consommer du cannabis et ne vient en aucun cas restreindre l'application de cette politique.

## 7. Sanctions

Les Lois prévoient plusieurs types d'amendes liées aux différentes infractions. Au besoin, le CNDF se réserve le droit de prévenir les autorités compétentes pour toute infraction aux lois. Outre les sanctions prévues par les lois, quiconque contrevient à la présente Politique est passible de sanctions, en conformité avec les politiques et règlements en vigueur.

## 8. Responsabilités et application de la Politique

La direction de chacun des services du CNDF et/ou ses délégués sont responsables de la mise en application et du respect de cette Politique.

En conformité avec la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme*, le directeur général déposera, tous les deux (2) ans, un rapport au Conseil d'administration sur l'application de la présente Politique lequel rapport sera transmis au ministre de la Santé et des Services sociaux, soixante (60) jours suivant son dépôt au Conseil d'administration.

---

APPROUVÉE PAR : Le Comité de gestion

DATE : Le 17 octobre 2018

EN VIGUEUR LE : 17 octobre 2018

MODIFIÉE LE :

---